

Sainte-Foy, le 7 août 2000.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3850

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501) afin de créer les nouvelles zones 5.1-14 et 5.1-15 et de déterminer les usages et les normes d'implantation qui y sont applicables)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3850 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

- 1.** Le plan constituant l'annexe I du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par le remplacement du feuillet 18/29 par le feuillet produit à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2.** La grille des spécifications de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.1-13, des grilles des spécifications à l'égard des nouvelles zones 5.1-14 et 5.1-15 produites en liasse à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 218.14 de l'article suivant :

« **218.15** Dans la zone 5.1-15, une bande de terrain d'une largeur de 9 mètres doit être aménagée et maintenue sur la ligne qui constitue la limite commune à la zone 5.1-14 et à la zone 5.1-5.

L'aménagement de la bande de terrain prévue à l'alinéa précédent est soumis à toutes les conditions suivantes :

- 1° une clôture permanente opaque d'une hauteur maximale de 1,80 mètre doit être installée, maintenue et entretenue, dans la zone 5.1-15, sur la ligne qui constitue la limite commune à la zone 5.1-14 et à la zone 5.1-5 ;
- 2° toute la partie de la bande de terrain qui n'est pas occupée par la clôture doit être gazonnée, plantée et entretenue ;
- 3° la plantation de la bande de terrain doit comprendre deux rangées d'arbres. La distance maximale entre deux arbres de la plantation ne doit pas excéder 8,00 mètres. »

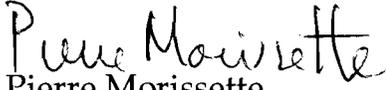
Le deuxième alinéa n'a pas pour effet d'interdire l'aménagement d'un accès véhiculaire. »

4. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXES
(art. 1 et 2)

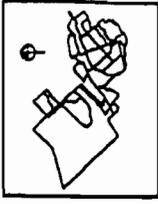

Pierre Morissette,
Président du Conseil.


René Dampousse,
Greffier.

/cm

ANNEXE A

Ville de
SANTEFOY



DATE D'ÉMISSION EN VERSION 13 22 JUIN 1994
 Auteur: M. Gauthier
 Dessinateur: M. Gauthier

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
 ANNEXE I
 5.1
 Secteur Hamei**

LEGENDE

- CONTRAIRES D'AMÉNAGEMENT
- Autres voiries multiples en sens L+L+L
- Autres voiries sans sens

--- Ligne de fond

ÉTAT	
PROJET	
REVISÉ	
DATE	

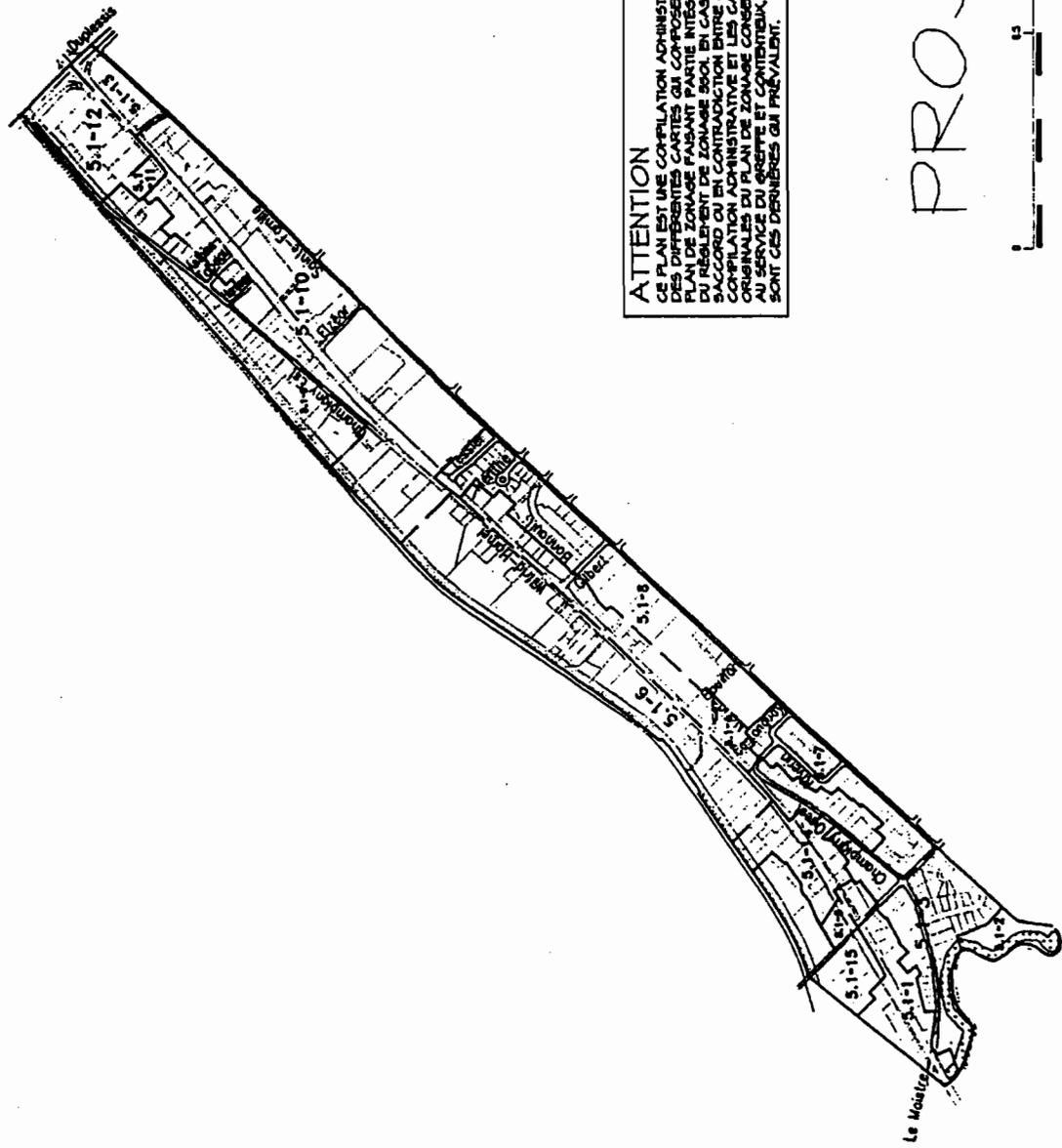
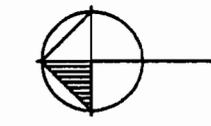
**PLANIFICATION
 DU TERRITOIRE**

Année de l'adoption: 1994

Année de l'émission: 1994

19 / 24

94-802



ATTENTION
 CE PLAN EST UNE COMPILATION ADMINISTRATIVE
 DES DIFFÉRENTES CARTES QUI COMPOSENT LE
 PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE
 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2001. EN CAS DE
 SACCORD OU EN CONTRADICTION ENTRE CETTE
 COMPILATION ADMINISTRATIVE ET LES CARTES
 ORIGINALES DU PLAN DE ZONAGE CONSERVÉES
 AU SERVICE DU GÉNÉRIE ET CONTRÔLE, CE
 SONT CES DERNIÈRES QUI PRÉVALENT.

PROJET



ANNEXE B

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence : R1, R4
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : C1*, C4*, C5**, C6**, C7**
 * superficie maximale de 1 000 mètres carrés
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés

USAGES SPECIFIQUES (U.S.)

Usage spécifiquement autorisé : Un atelier d'impression*
 Un atelier d'ébénisterie artisanale*
 * superficie maximale de 1 000 mètres carrés

Usage spécifiquement exclu :

NORMES D'IMPLANTATION

	R1	R4			C1	C4	C5	C6	C7	U.S.		
Marge de recul	6,00	6,00			6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00		
Marge de recul de l'axe	Boulevard Wilfrid-hamel									20,00	mètres	
											mètres	
											mètres	
Marge latérale	2,00 et 4,00	4,00			4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50		
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00										
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00	4,00										
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50			15,00	15,00	15,00	15,00	15,00	15,00		
Longueur d'une série d'habitations												
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	7,30										
Pourcentage de l'espace d'agrément												

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum :		hauteur maximale en mètres :

Densité minimale :	8	logements/hectare	Densité maximale :		logements/hectare
--------------------	---	-------------------	--------------------	--	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Rapport plancher/terrain maximum: 1.5

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article: 140

DISPOSITION PARTICULIERE

AMENDEMENT
R. 3850 , a. 2

AVIS PUBLIC

RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NO.: "3850"



Ville de
Sainte-Foy

44378270

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 7 août 2000, le Conseil a adopté les règlements suivants :

- Le règlement 3849 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but d'ajouter un usage et de modifier certaines normes d'implantation à l'égard des zones 1.1-19 et 1.1-21.
- Le règlement 3850 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de créer les nouvelles zones 5.1-14 et 5.1-15 et de déterminer les usages et les normes d'implantation qui y sont applicables.

Les règlements 3849 et 3850 ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 15 août 2000, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, à la Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 21 août 2000.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE, o.m.a.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ÉTÉ PUBLIÉ DANS L' APPEL LE 27 AOÛT 2000 ET AFFICHÉ
À LA PORTE DE L'HÔTEL DE VILLE LE MÊME JOUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

..... RENÉ DAMPHOUSSE, GREFFIER.